



PROCES-VERBAL

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 11 juin 2025

Séance ordinaire du 03 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois juin à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-sept mai, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Dorothée LORTHIOS, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Chantal WAGON, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Philippe VERON, Franck VALEMBOSIS, Marie-José FACQ, Bernard GORA, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Djamel BOUTECHICHE à Abdelmalik SINI, Séverine LASNEAU à Franck VALEMBOSIS, Laurent JOVENET à Marie-José FACQ

Absentes : Corinne DESPREZ, Marie-Pascale SALVINO

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au u début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Christophe LOURDAUX a été désigné secrétaire de séance

B – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Adopté à l'unanimité

C - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 MAI 2025

Adopté à l'unanimité

D – INFORMATION SUR LES DELEGATIONS ACCORDEES AUX ELUS

Le Maire a seul compétence pour déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints ou à des conseillers municipaux, sans que le conseil municipal puisse interférer dans l'octroi à ces délégations (article L2122-18 CGCT).

La délégation ne peut être donnée qu'à un adjoint agissant individuellement et non à un organe collégial, sont illégales les délégations identiques données à des adjoints qui n'établissent pas entre eux un ordre de priorité. Les délégations multiples doivent soit recouvrir des champs d'application distincts soit fixer un ordre de priorité entre les adjoints qui en sont titulaires.

Le Maire choisit librement les adjoints auxquels il donne des délégations (Article L 2122-18 CGCT).

Georges LEMAITRE	1 ^{er} adjoint	Sport et coordination des projets
Mathilde DESMONS	2 ^{ème} adjointe	Logement et vie associative

Abdelmalik SINI	3 ^{ème} adjoint	Sécurité, prévention, service à la population et développement économique, emploi, insertion
Dorothee LORTHIOS	4 ^{ème} adjointe	Solidarité, affaires sociales et familiales et personnes en situation de handicap
Didier SZYMANEK	5 ^{ème} adjoint	Aménagement de la ville, numérique et transition énergétique
Lydie VALLIN	6 ^{ème} adjointe	Ecoles, Culture et échanges
Djamel BOUTECHICHE	7 ^{ème} adjoint	Vie des quartiers
Chantal WAGON	8 ^{ème} adjointe	Jeunesse
Brahim NOUI	Conseiller municipal délégué	Travaux et accessibilité
Rudy CARLIER	Conseiller municipal délégué	Aînés et festivités

Cette communication ne fait pas l'objet d'un vote

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

1 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-20 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Conformément à l'article L.2123-24 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé en prenant en compte, l'indemnité maximale due au maire, à laquelle on ajoute l'indemnité maximale due aux adjoints multipliée par le nombre d'adjoints effectivement élus et pourvus de délégations.

Il est rappelé que le nombre d'adjoints maximal autorisé pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants est de 8 adjoints.

En application de ce principe, et au regard du procès-verbal d'élection du 16 mai 2025, ainsi que du barème relatif aux indemnités de fonctions des élus, l'enveloppe globale théorique autorisée pour la commune d'Auby est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55 %
Indemnités des adjoints	$22 \% \times 8 = 176 \%$
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 231 % (maire + adjoints)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire (lorsque celles-ci sont inférieures au taux maximal), et aux adjoints au Maire,

Considérant que les assemblées sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une

partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu une délégation,

Etant donné la décision de l'autorité territoriale de nommer des conseillers municipaux délégués, ainsi que des conseillers municipaux missionner auprès d'un élu ayant reçu délégation, ces indemnités.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de :

- De fixer une enveloppe indemnitaire globale correspondant au plafond des communes de 3500 à 9999 habitants comme suit :
 - o Indemnité du maire à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - o Indemnités des 8 adjoints ayant reçu délégation à 17.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - o Indemnités des 2 conseillers municipaux délégués à 8.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal,
 - o Indemnités des 8 conseillers municipaux missionnés auprès d'un élu ayant reçu délégation à 2.17% de l'indice brut terminal de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal.
- De verser ces indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus.
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité

2 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS ET ATTRIBUTION DE LA MAJORATION LIEE AU BENEFICE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lorsque la ville est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours des trois dernières années, les indemnités de fonction allouées peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, visé à l'article L2123-23 du CGCT.

Considérant que la commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours des trois dernières années,

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités dues au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués ainsi qu'aux conseillers municipaux missionnés auprès d'un élu ayant reçu délégation,

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'appliquer la majoration du fait de la DSU,
- De fixer une enveloppe indemnitaire globale correspondant au plafond des communes de 10 000 à 19 999 habitants comme suit :
 - o Indemnité du maire à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - o Indemnités des 8 adjoints ayant reçu délégation à 21.2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- o Indemnités des 2 conseillers municipaux délégués à 13.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal,
 - o Indemnités des 8 conseillers municipaux missionnés auprès d'un élu ayant reçu délégation à 3% de l'indice brut terminal de la fonction publique, nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal.
- De verser ces indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus.
 - Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité

3 - DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Présidées de droit par le Maire, les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et d'instruire les dossiers en amont.

Les commissions communales ne disposent d'aucun pouvoir de décision. En effet, seul le conseil municipal est compétent pour prendre les décisions finales.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal tout comme le nombre des membres qui les composent.

Le conseil municipal détermine librement le champ de compétence des commissions.

Il est également rappelé que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Maire et des adjoints, en date du 16 mai 2025 impliquant une nouvelle composition du conseil municipal,

Considérant la nécessité de procéder à la nouvelle composition des commissions municipales facultatives,

Le conseil municipal est invité à procéder au scrutin à main levée pour approuver la désignation des nouveaux membres des commissions municipales comme suit :

SPORT / COORDINATION DES PROJETS	LOGEMENTS / VIE ASSOCIATIVE	SECURITE / PREVENTION/ SERVICE A LA POPULATION / DEVELOPEMENT ECONOMIQUE/EMPLOI /INSERTION
LEMAITRE Georges LOURDAUX Christophe VALIN Yves WAGON Chantal BOUTECHICHE Djamel JOVENET Laurent BARTKOWIAK Annick	DESMONS Mathilde LORTHIOS Dorothee PLOUVIN Arlette BOUTECHICHE Djamel CARLIER Rudy FACQ Marie-José BARTKOWIAK Annick	SINI Abdelmalik VALIN Yves PLATEAU Françoise LOURDAUX Christophe VERON Philippe VALEMBOIS Franck GORA Bernard FIEUW Carine

SOLIDARITE/AFFAIRES SOCIALES ET FAMILIALES / PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	AMENAGEMENT DE LA VILLE / NUMERIQUE/ TRANSITION ENERGETIQUE	ECOLE/CULTURE/ECHANGE
LORTHIOS Dorothée MOREL Bernard PLOUVIN Arlette WAGON Chantal MARLAIRE Monique FACQ Marie-José GORA Bernard SALVINO Marie-Pascale	SZYMANEK Didier VERON Philippe NOUI Brahim VALLIN Lydie PLATEAU Françoise VALEMBOIS Franck GORA Bernard KACZMAREK Freddy	VALLIN Lydie MARLAIRE Monique LORTHIOS Dorothée SZYMANEK Didier MOREL Bernard FIEUW Carine
VIE DES QUARTIERS	JEUNESSE	AINES/FESTIVITES
BOUTECHICHE Djamel PLOUVIN Arlette SINI Abdelmalik DESPREZ Corinne VALIN Yves JOVENET Laurent SALVINO Marie-Pascale	WAGON Chantal BOUTECHICHE Djamel MOREL Bernard VALLIN Lydie NOUI Brahim JOVENET Laurent KACZMAREK Freddy	CARLIER Rudy DESPREZ Corinne WAGON Chantal LOURDAUX Christophe MARLAIRE Monique VALEMBOIS Franck BARTKOWIAK Annick
TRAVAUX ET ACCESSIBILITE	FINANCES	
NOUI Brahim SZYMANEK Didier DESPREZ Corinne VERON Philippe DESMONS Mathilde FACQ Marie-José LESAGE Jean-Pierre	Monsieur le Maire PLATEAU Françoise SINI Abdelmalik SZYMANEK Didier DESMONS Mathilde FACQ Marie-José GORA Bernard KACZMAREK Freddy	

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
LORTHIOS Dorothée MOREL Bernard PLATEAU Françoise WAGON Chantal PLOUVIN Arlette FACQ Marie-José SALVINO Marie-Pascale GORA Bernard

Adopté à l'unanimité

4 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - TRANSMISSION DES DELEGATIONS AU 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE

Par délibération n° 5 en date du 16 mai 2025, le conseil municipal a accordé au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'assurer la continuité des services en cas d'absence du Maire, il s'avère nécessaire de déléguer ces compétences au 1^{er} adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal est invité à :

Autoriser que la présente délégation soit exercée par 1^{er} adjoint au maire en cas d'empêchement du Maire,

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Adopté à l'unanimité

5 - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heure dix-sept.

Le Secrétaire de Séance



Christophe LOURDAUX



Pour copie conforme,
Le Maire



Bernard CZECH